

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-272

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2021-09-17-00005 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2021-09-24-00006 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 7

89-2021-09-29-00002 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (4 pages) Page 10

89-2021-09-20-00002 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 15

89-2021-09-24-00002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 18

89-2021-09-24-00003 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 21

89-2021-09-21-00001 - portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine (4 pages) Page 24

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-09-15-00008 - Arrêté DDT/USR/20210045 du 15/09/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 29

89-2021-09-24-00007 - Arrêté n° DDT-SEE-2021-0047 portant déclaration d'intérêt général concernant l'installation d'ouvrages d'hydrauliques douce et la création d'une mare sur les communes de VILLIERS-LOUIS et FONTAINE LA GAILLARDE (8 pages) Page 34

89-2021-09-22-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0049 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques pour la société PEMA sur la Gravière commune de VILLEMANOCHÉ (6 pages) Page 43

89-2021-09-27-00001 - Retrait d'agrément d'un GAEC pour transformation - GAEC d'ANGY à Lézennes (2 pages) Page 50

direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

89-2021-09-20-00001 - 2021-0094 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire dr BRIGNOLI Marion.odt (2 pages) Page 53

Préfecture de l'Yonne /

89-2021-09-01-00017 - ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE n 22 - Septembre 2021 (13 pages) Page 56

89-2021-09-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant désaffectation du bâtiment D du collège Denfert-Rochereau à Auxerre (2 pages)

Page 70

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2021-09-30-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale des système de vidéoprotection de l'Yonne (2 pages)

Page 73

89-2021-09-24-00001 - Arrêté PREF CAB 2021 0844 portant composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux-la-Ville (3 pages)

Page 76

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

89-2021-09-23-00006 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du CREFOP (4 pages)

Page 80

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-09-17-00005

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0091

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0341 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey Les Laumes, le 14 septembre 2021, de la carcasse du bovin FR89 4211 0206, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC de SANTIGNY sise 1 rue de la Fontaine 89420 SANTIGNY ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du GAEC de SANTIGNY (N°89 375 509), situé 1 rue de la Fontaine-89420 SANTIGNY, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur adjoint en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 1 rue de la Fontaine – 89420 SANTIGNY (89 375 509) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune SANTIGNY et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 17 septembre 2021
L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animaux et Environnement

Philippe JARZAQUET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-09-24-00006

levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-0098

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0341 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF-SVSPAE-2021-0091 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté PREF-SVSPAE-2021-0092 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossiers 21091603530702 et 21091603530701) sur les

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

prélèvements réalisés les 14 et 16 septembre 2021, sur les bovins FR89 4211 0206 et FR89 4211 0215, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Venarey Les Laumes;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin GAEC de SANTIGNY (89 375 509), situé 1 rue de la Fontaine – 89420 SANTIGNY est levée. Les arrêtés préfectoraux n° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0091 et DDETSPP-SVSPAIE-2021-0092 sont abrogés.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame le maire de la commune d Santigny et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaire à Avallon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 14 septembre 2021

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement.

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-09-29-00002

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire français

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAÉ-2021-0099
**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0341 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDÉRANT que l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son arrivée sur le territoire français,

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 28/09/2021, au Docteur BRIET DOMINIQUE, vétérinaire sanitaire à 7 RUE DES CONCHES , 89000 AUXERRE qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition du Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE

Art. 1^{er}. –

Le chat (mâle), nommé SWAN, né le 20/06/2021, identifié par transpondeur n° 250 26 96 99 52 49 03, importé/introduit en France en provenance du Portugal à une date inconnue et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR ASSIMON AURELIEN, domicilié 5 RUE DE L'INTERIEUR , 89113 CHARBUY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 28/09/2021.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 28/09/2021, aux dates suivantes :

28/10/2021 (J30)
27/11/2021 (J60)
27/12/2021 (J90)
28/03/2022 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors

- de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
 9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
 10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
 11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
 12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 28/03/2022

Art. 6. – Le Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le/la Maire de CHARBUY et Docteur BRIET DOMINIQUE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE , le 28/09/2021

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,


Philippe JARZAGUET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- MR ASSIMON AURELIEN, 5 RUE DE L'INTERIEUR , 89113 CHARBUY
- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur/Madame le Maire de CHARBUY
- Docteur BRIET DOMINIQUE, Vétérinaire Sanitaire à 7 RUE DES CONCHES , 89000 AUXERRE.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-09-20-00002

mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0092
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0341 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey Les Laumes, le 16 septembre 2021, de la carcasse du bovin FR89 4211 0215, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC de SANTIGNY sise 1 rue de la Fontaine 89420 SANTIGNY ;
- SUR** proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du GAEC de SANTIGNY (N°89 375 509), situé 1 rue de la Fontaine-89420 SANTIGNY, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur adjoint en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 1 rue de la Fontaine – 89420 SANTIGNY (89 375 509) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune SANTIGNY et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 20 septembre 2021
Le Chef Adjoint du Service
Vétérinaire Santé Protection
Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-09-24-00002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2021-0095

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0341 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey Les Laumes, le 21 septembre 2021, de la carcasse du bovin FR89 3860 8057, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC de la Maison des Champs sise 4, la Maison des Champs – 89630 SAINT LEGER VAUBAN ;
- SUR** proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du GAEC de la Maison des Champs (N°89 349 572), situé 4, la Maison des Champs – 89630 SAINT LEGER VAUBAN, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur adjoint en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 4, la Maison des Champs – 89630 SAINT LEGER VAUBAN (89 349 572) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune SAINT LEGER VAUBAN et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 24 septembre 2021
L' Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUEL

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-09-24-00003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0096

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0341 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et M. Philippe JAGER, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey Les Laumes, le 23 septembre 2021, de la carcasse du bovin FR52 4446 1937, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC des Touchards sise 89110 LA FERTE LOUPIERE ;
- SUR** proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr - Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du GAEC des Touchards (N°89 163 622), situé 1 rue de la Fontaine-89420 SANTIGNY89110 LA FERTE LOUPIERE , est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur adjoint en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 89110 LA FERTE LOUPIERE (89 163 622) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Préfet de l'Yonne, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune La Ferté Loupière et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la carrière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 20 septembre 2021
L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-09-21-00001

portant déclaration d'infection d'un rucher par
la loque américaine



ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à Madame Anne-Sophie CUILIERE situé route de Montillot 89270 SAINT MORE et immatriculé n° A5132616 est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2 : zonage

Trois zones sont établies :

- une zone de confinement, comprenant la totalité du (des) rucher(s) infecté(s) ou infesté(s), dans laquelle les mesures sanitaires qui y sont applicables sont prescrites ;
- une zone de protection de 3 km autour de la zone de confinement, dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites.
- une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection, dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites ;

Les zones de protection et de surveillance seront définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDETSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE n° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0093
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMERICAINE**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, et notamment ses articles L.221-1 à L.223-8 et R.223-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, et M. philippe JAGGER, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0341 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, et M. philippe JAGGER, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant le rapport de Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 15 septembre 2021, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de cadre prélevé dans un rucher situé route de Montillot 89270 SAINT-MORE appartenant à Madame Anne-Sophie CUILIERE sise 4 impasse des tilleuls 89440 PRECY-LE-SEC ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDETSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDETSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 8 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé. Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions des mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr BARASSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 21 septembre 2021

Pour la Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-09-15-00008

Arrêté DDT/USR/20210045 du 15/09/2021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0045
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Arnaud BEGUIN, président de l'association Migennes Subaquatique, en date du 16 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 13 août 2021, assorti de prescriptions, du responsable de l'UTI Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

VU L'avis favorable du maire de Migennes ;

VU L'avis favorable du maire de Laroche st Cydroine

VU L'avis favorable du maire de Cheny

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur CERVEAU Guillaume, président de l'association Migennes Subaquatique, d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique sur la rivière Yonne entre le PK 21,300 et le PK 24,600 le dimanche 3 octobre 2021 de 10h00 à 12h30 est accordée, sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2 :

Le bief d'Épineau les Voves sera fermé à la navigation

L'organisateur devra contacter les écluses de Migennes.

Gravière (03 86 91 22 13/06 74 96 71 13).

Épineau (03 86 80 16 93/06 74 96 58 09).

Centre d'exploitation responsable du secteur (03 86 46 91 51/06 25 21 26 70) afin de s'assurer que la navigation est arrêtée avant d'autoriser les nageurs à évoluer en rivière Yonne.

Les nageurs ne devront pas évoluer à moins de 5 mètres de la coque de bateau stationnaire.

L'organisateur informera le chantier fluvial (Evans marine) de la tenue de la manifestation et des prescriptions retenues.

Un avis à la batellerie sera publié à la suite de l'arrêté préfectoral relatif à cette manifestation, mentionnant les prescriptions suivantes.

Arrêt de la navigation dans le bief d'Épineau-les-voves.

Le stationnement sera obligatoire pour les bateaux montants d'Épineau sur le poste d'attente à l'éclusage en amont rive gauche d'Épineau et sur le poste d'attente à l'éclusage aval rive gauche de la gravière pour les avalants de la Gravière.

Article 3 :

L'organisateur doit équiper les embarcations de tous les équipements de sécurité propres à la navigation, dont le moyen de remonter à bord une personne se trouvant à l'eau.

Article 4 :

Participants et organisateurs devront se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et à la signalisation de la voie navigable

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un

danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 15 septembre 2021
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s) et affichée en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

²<

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Ecologique L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-09-24-00007

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0047 portant
déclaration d'intérêt général concernant
l'installation d'ouvrages d'hydrauliques douce et
la création d'une mare sur les communes de
VILLIERS-LOUIS et FONTAINE LA GAILLARDE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0047

portant déclaration d'intérêt général concernant l'installation d'ouvrages d'hydraulique douce et la création d'une mare sur les communes de Villiers-Louis et Fontaine la Gaillarde

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021 ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/7

VU la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, déposée en date du 2 août 2021 par la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais (CAGS) représenté par sa présidente Marie-Louise Fort, relative à l'installation d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines combinées avec des plantations) et à la création d'une mare.

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental de l'Yonne, en date du 16 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant la consultation du public effectuée du 11 août 2021 au 31 août 2021 ainsi que la synthèse des avis du public portée conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et en l'absence d'observations ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux précités concernent la restauration de milieux aquatiques et qu'à ce titre ils peuvent être dispensés d'enquête publique au titre de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 7 septembre 2021 en application de l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

La Communauté d'Agglomération du Grand Senonais (CAGS), représenté par sa présidente Marie-Louise Fort est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le CAGS est dénommé ci-après le «bénéficiaire». Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques et localisation et description des travaux et aménagements

L'opération consiste en la création d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines combinées avec des plantations) et d'une mare sur les parcelles cadastrées ZK15 sur la commune de Villiers-Louis et D440-D392 sur la commune de Fontaine la Gaillarde.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier de demande de DIG :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4: Durée de la DIG :

La durée prévue de la DIG est 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée de 5 années au maximum sur demande du bénéficiaire formulée au moins 6 mois avant l'expiration de cette autorisation.

Article 5 : Financement des travaux :

Les charges financières seront supportées en totalité par la CAGS, sans contribution des propriétaires riverains.

Implantations	Description des opérations	Montant
Villiers-Louis et Fontaine la Gaillarde	Création d'une mare (665m ²) et mise en place de fascines combinées à des plantations	29 400,00 €
	TOTAL	29 400.00 €

Article 6 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 16, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. La CAGS ainsi que l'entreprise en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés suite à l'exécution des travaux d'intérêt général.

Article 10 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. La CAGS prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, La CAGS prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle-ci, en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr et Office Français de la Biodiversité : sd89@ofb.gouv.fr) du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 16 destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier, et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements, et de réduire les surfaces de milieux impactés. Le service de police de l'eau de la DDT ainsi que l'OFB seront conviés à ces réunions.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative de la CAGS qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. - En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. - Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel. En cas de pollution accidentelle sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

II Espèces protégées

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la protection des espèces protégées (faune ou flore) potentiellement présentes sur site. En cas de découverte, les zones concernées devront être immédiatement mises en défens afin d'assurer la protection de ces espèces. Les travaux devront être réalisés en période hivernale afin de minimiser les risques de destruction. Les services de la DDT et de l'OFB devront être informés des espèces recensées.

III. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 15 mars au 31 juillet.

IV. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

Article 17 : Mesures de suivi suite aux travaux

La CAGS est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq ans (5) années (N+1, N+3 et N+5), qui comprendra le suivi de, afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Ce compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant de cette période de suivi.

Article 18 : Entretien des ouvrages

La CAGS est responsable de la surveillance régulière du site et des travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'aménagement durant toute la durée de la convention avec le propriétaire (10ans). Le suivi des travaux et l'évolution du milieu sera réalisé deux fois par an (automne et printemps) et lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Fait à Auxerre, le **24 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAGS, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Villiers-Louis et Fontaine la Gaillarde et dont la copie sera adressée pour information à :

- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Préfet de la Yonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 89-2021-09-24-00007 portant déclaration d'intérêt général concernant l'installation d'ouvrages d'hydraulique douce et la création d'une mare sur les communes de Villiers-Louis et Fontaine-la-Gaillarde.

1503 932 4 5

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-09-22-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0049 portant
autorisation de capture et du transport de
poissons à des fins scientifiques pour la société
PEMA sur la Gravière commune de
VILLEMANOCHE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0049
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques
pour la société PEMA sur la Gravière commune de Villemanache**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1898 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté n°MAJ/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la demande présentée le 03 Août 2021 par la société PEMA, groupe PINGAT 86 rue aux Arènes 57000 METZ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

VU l'absence de remarques du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 08 septembre 2021 ;

VU l'absence de remarques du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 19 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un inventaire piscicole d'une ancienne gravière à des fins scientifiques dans le cadre d'un projet solaire photovoltaïque flottant et au sol ;

CONSIDÉRANT que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

La société PEMA, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par Monsieur Arnaud DESNOS, dont le siège est situé 3 rue Paul Michaux 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations :

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Arnaud DESNOS
- Marine BEDARD
- Anne-Cécile MONIER
- Quentin BACHELET
- Antonin POIRON

Les personnes désignées ci-dessus sont habilitées à effectuer les opérations de pêche scientifique dans les conditions du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans « la gravière de Villemanoche » parcelles cadastrées ZA 104, 106, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 174, et 123 à 137, commune de Villemanoche, détaillée ci-après et dont le plan est annexé au présent arrêté.

Les secteurs de prélèvements concernés sont :

Catégorie	Plan d'eau	commune
2 ^e catégorie	Gravière	Villemanoche
Coordonnées :X=713011 Y=6801511		

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés :

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- pêche aux filets multi-maillles et filets verveux (plan de disposition en annexe)
- pêche à l'électricité : appareils de marque Dream électronique modèle « Aigrette » certifié Apave, réalisée depuis une embarcation.

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se font en bateau ou à pied.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées (ayant suivi la formation appropriée).

Article 6 : Espèces capturées et destination :

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont récupérés par la société d'équarrissage ATEMAX.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius papilles*, ...)

Article 7 : Déclaration préalable :

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction département des territoires de l'Yonne, Service forêt, risques, eau et nature (ddt-sefren@yonne.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'OFB (sd89@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche-yonne.com) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Article 10 : Retrait de l'autorisation :

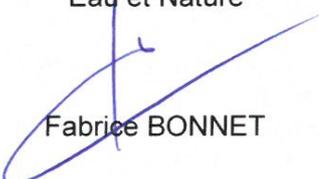
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 22 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Villemanoché, et dont la copie sera adressée pour information à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Office Français pour la biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Plan d'échantillonnage envisagé pour l'étude de la faune piscicole sur la gravière de
Villemanoche.**



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-09-27-00001

Retrait d'agrément d'un GAEC pour
transformation - GAEC d'ANGY à Lézennes



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 06 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 31/08/2021 de transformation du GAEC D'ANGY en EARL D'ANGY.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 11/05/1978 au GAEC D'ANGY dont le siège est au 5 rue Saint Servais — Angy — 89 160 LEZINNES est retiré avec effet au 31/08/2021.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC D'ANGY.

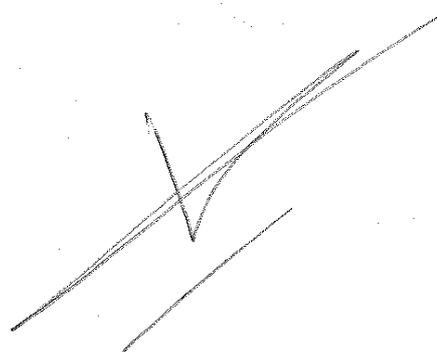
Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service de l'économie
agricole,

Clément LERICHE



direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

89-2021-09-20-00001

2021-0094 SPA ALC abrogation habilitation
sanitaire dr BRIGNOLI Marion.odt

Arrêté n°DDETSPP-SPAE-2021-0094
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame BRIGNOLI Marion

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire BRIGNOLI Marion est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Route de Paris - 89140 PONT SUR YONNE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2017-0288 en date du 26/10/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRIGNOLI Marion est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 20/09/2021
L'adjoint à la Cheffe du Service Santé,
Protection Animales et Environnement
Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Préfecture de l'Yonne

89-2021-09-01-00017

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION
DE SIGNATURE n 22 - Septembre 2021

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

----- DECISION n°22

Le Directeur,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les décrets n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu les articles L 6143-7 modifié par la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et D 6143-33 à 6143-35 du code de la santé publique qui organisent les délégations de signature que le directeur d'un établissement de santé peut, sous sa responsabilité, concéder à un ou plusieurs personnels de l'établissement ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 et le décret n°2016-524 du 27 avril 2016, relatifs aux groupements hospitaliers de territoire,

Considérant que ces délégations concernent soit l'exercice des pouvoirs et responsabilités propres aux fonctions confiées, soit le pouvoir d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et recettes et d'en prescrire le recouvrement ;

DECIDE ce qui suit :

Article 1 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES ET RECETTES : DE MANIERE PERMANENTE :

- Ordonnateurs délégués :

Madame Nadia CRITON
Monsieur Pascal CUVILLIERS
Madame Emmanuelle DUGOU
Monsieur Cyril MARTINEZ
Madame Sévena RELAND

Article 2 : ATTRIBUTION DE FONCTIONS :

Nadia CRITON, Pascal CUVILLIERS, Emmanuelle DUIGOU, Cyril MARTINEZ, Sévena RELAND reçoivent délégation permanente de signature en lieu et place du directeur, en son absence, ou en cas d'indisponibilité, et en cas d'urgence dans tous les domaines de compétence du directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La direction, composée des 5 directeurs assure la veille réglementaire.

Chaque directeur dans son domaine d'attribution a une compétence sur l'ensemble des établissements de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et par extension du GHT UNYON (incluant les mêmes établissements plus le CHSY) dans les domaines mutualisés. Chacun veille, avec les directeurs délégués de site, à renforcer les mutualisations de fonctions dans un objectif d'efficacité et d'évolution des normes.

Chaque directeur peut subdéléguer sa signature, qui fera l'objet d'une décision communiquée à la direction générale.

Les domaines de compétence et de responsabilité suivants sont confirmés ou confiés à compter du 1^{er} septembre 2021 (1^{er} janvier 2022 pour Cyril MARTINEZ) en considération des attributions propres suivantes :

I/ - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DES RELATIONS SOCIALES

Le poste de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines recouvre la gestion de l'ensemble des personnels, quels que soient leurs conditions d'emploi, incluant le personnel médical.

1) Relations sociales et management du personnel :

Monsieur Pascal CUVILLIERS assure des fonctions incluant, en association avec les différents partenaires de la gestion des ressources humaines, (à savoir : les Chefs de Pôle le Directeur des soins, les Cadres et Cadres supérieurs de santé, les Responsables spécifiques etc.) l'évaluation des besoins et la préparation des décisions concernant les points suivants :

- recrutement, gestion des carrières, gestion des remplacements, gestion des crédits de personnel, liquidation des rémunérations, gestion de la formation et de la promotion professionnelle, gestion sociale, d'une manière générale toute attribution en rapport avec la gestion des ressources humaines et dans le respect de la répartition des compétences des chefs de pôle.

Cette attribution de fonctions comporte la délégation de signature pour les actes de gestion du personnel, en particulier des ampliations de décisions.

Il assure également la signature de l'original des décisions liées à l'exercice des fonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination telles que les décisions de recrutement, d'avancement, de promotion ou disciplinaire, ainsi que les engagements de recrutement.

Il est responsable de la gestion du personnel médical et est l'interlocuteur exclusif de l'ensemble du corps médical. A cet effet, il représente la direction dans toute instance, groupe de travail, réunions traitant de ces affaires.

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et subsidiairement du GHT UNYON, il articule l'ensemble des politiques des Ressources Humaines dans une optique de maîtrise des budgets. Il définit chaque année avec le Directeur des Finances de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, les Directeurs de site, les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de chaque établissement dans les limites fixées par l'EPRD.

2) GCS Crèche :

Monsieur Pascal CUVILLIERS assure la représentation du Centre hospitalier d'Auxerre au GCS « Crèche Interhospitalière ».

3) Relation avec les pôles :

Dans le cadre de ses missions **Monsieur Pascal CUVILLIERS** est référent de la direction des pôles cœur-poumon et cancérologie.

4) Directoire :

Monsieur Pascal CUVILLIERS est désigné comme représentant du directeur pour siéger au directoire.

II/ - DIRECTION DE LA STRATEGIE, DE LA QUALITE, DES AFFAIRES GENERALES, DE LA CLIENTELE, DE LA COMMUNICATION, DU SYSTEME D'INFORMATION ET SECRETAIRE GENERAL DU GHT UNYON

1) Direction de la Stratégie :

Madame Sévena RELLAND est chargée, en lien avec le chef d'établissement et le DRH/DAM, de définir et mettre en œuvre la politique stratégique de l'établissement.

2) Affaires générales :

Madame Sévena RELLAND sera chargée de toute mission à caractère général, déléguée par le directeur, portant sur tout domaine de la politique hospitalière dont l'incidence stratégique est significative. Elle est chargée du contentieux.

3) Informatique :

Le directeur des services informatiques, **Monsieur Patrick NICOLAZO**, est placé sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, qui accompagne la conduite de la

politique d'Information et notamment l'avancement des projets et missions confiées au directeur des services informatiques.

Cette mission inclut la gestion administrative, médicale et médico-technique et la gestion du réseau, tant dans son aspect fonctionnement que dans son aspect investissement en lien avec l'ingénieur, responsable technique du service informatique.

Elle est chargée de la mise en œuvre du schéma d'information piloté par l'ingénieur informatique responsable réseau.

Elle est comptable de l'investissement dans ce domaine et veille à en maîtriser les dépenses. De plus, au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, avec le co-pilotage de **Monsieur Patrick NICOLAZO**, ils élaborent les mesures de mutualisation et d'efficacité dans le respect des capacités financières et moyens humains de ces établissements.

4) Qualité- gestion des risques

Qualité: Madame Sévena RELLAND est directrice chargée de la qualité et de la gestion des risques. Elle est responsable hiérarchique de l'ingénieur qualité et rédige, d'une part, en lien avec le Président de la CME, la politique qualité comprenant l'élaboration de Programmes Annuels Qualité (PAQ), d'autre part, elle est chargée de préparer et conduire la démarche de certification prévue en 2022 qui concernera l'ensemble des établissements membres du GHT. Elle arrêtera son organisation et répartitions de fonctions entre les professionnels compétents dans ce domaine.

Elle est chargée du suivi des plaintes et réclamations.

Gestion des risques: Madame Sévena RELLAND assure, en lien avec le coordonnateur de la gestion des risques (le Président de la CME ou le médecin qu'il désigne), la définition et le déploiement de la politique de lutte contre le risque au sein de l'établissement.

En relation, avec le directeur, elle est chargée de mettre en œuvre les plans d'urgence.

5) Direction des admissions : hospitalisés et consultants

La gestion administrative des malades et des consultants, (à l'exception de la facturation et les frais de séjour, soit le secteur recettes), relèvent de la responsabilité de **Madame Sévena RELLAND** chargée des relations avec la police et la justice.

La direction des admissions et du parcours patient (admissions), sous l'autorité **Madame Sévena RELLAND**, inclut :

- la partie administrative et contentieuse des consultations générales,
- le service social,
- le standard.

Il est confié en tant que de besoin, à **Madame Sévena RELLAND** le pilotage ou le suivi d'analyses ou d'audits portant sur la fluidité du parcours patient en vue de la réalisation de projets de réorganisation du parcours patient. (Études d'organisation, analyse de flux,...).

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et du GHT Unyon, elle met en œuvre une politique d'harmonisation des modalités d'admission des patients en lien avec les directions de site et les directions fonctionnelles concernées.

6) Communication

La communication hospitalière concerne à la fois l'interne (les agents) mais également l'externe (principalement les patients, les professionnels de santé libéraux, les recrues potentielles, les autres établissements et structures, les partenaires institutionnels et les médias).

Madame Sévena RELLAND est chargée avec l'appui des acteurs institutionnels de l'établissement de piloter et mettre en œuvre la politique communication de l'établissement intégrant tous les moyens disponibles qu'il s'agisse des supports numériques, intégrant, le site internet et autres réseaux sociaux ainsi que les médias plus traditionnels (presse écrite audiovisuelle, supports internes).

La communication intègre également les établissements de la direction commune qui désignent un référent qui sera le correspondant privilégié de **Madame Sévena RELLAND**. Le volet communication recouvre également le volet d'animation et de développement culturel.

7) Secrétariat Général GHT UNYON

Madame Sévena RELLAND est nommée secrétaire générale du GHT UNYON regroupant les établissements de la direction commune (CH d'Auxerre, Avallon, Tonnerre, Clamecy) et le CHS de l'Yonne. Elle est chargée, sous la responsabilité du directeur de l'établissement pivot, avec l'ensemble des directeurs délégués de sites, de proposer et mettre en œuvre, après sa validation, la politique du GHT UNYON. Elle conduit les mutualisations de fonctions, en lien avec chaque directeur concerné. A ce titre, elle rédige un plan visant à les lister et les programmer. Elle participe à la rédaction, en lien avec le Président de la communauté médicale de groupement, du projet médical partagé.

8) Référent de pôles et directoire

Dans le cadre de ses missions **Madame Sévena RELLAND** est référente de la direction des pôles gériatrie et réanimation-urgences-anesthésie. **Madame Sévena RELLAND** est associée au directoire.

III/ - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA FACTURATION

Madame Nadia CRITON assure les fonctions de directrice des services financiers, du contrôle de gestion et de la facturation.

La direction des services financiers, du contrôle de gestion et de la facturation comprend 5 axes :

1) Finances

Budget hôpital (MCO, SSR): prévision, préparation, suivi budgétaire et comptable. Elaboration et fourniture de documents, études et justificatifs, réponses aux enquêtes à caractère budgétaire ou ayant une incidence financière. **Madame Nadia CRITON** inscrit résolument son action budgétaire, en lien avec le directeur, dans une optique de recherche d'équilibre structurel permettant d'assurer les investissements à venir.

Budgets de l'Ecole d'infirmières et d'aides-soignantes (IFS), du GHT UNYON: Le service Budget-Comptabilité-Statistiques assure l'élaboration et le suivi de l'ensemble des budgets, la production des rapports de gestion et des états statistiques, ainsi que la mise en œuvre des réformes de tarification.

En outre, la direction des finances assure la Gestion des régies (élaboration des documents et suivi des dossiers de nomination des régisseurs).

Budget GHT (5 centres hospitaliers) et direction commune (4 centres hospitaliers) **Madame Nadia CRITON** met en place le budget du GHT et de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy. Au niveau de la direction commune, elle élabore avec les directeurs de site le budget de ces établissements dans l'optique d'un équilibre pérenne et en planifiant un apurement de la dette. En lien avec le DRH du CHA, elle définit un tableau des emplois permettant de garantir cet équilibre budgétaire.

Avec l'ARSBFC, elle pilote toute action contribuant à une efficacité de nos résultats financiers.

Au niveau du GHT UNYON, elle établit le budget en fonction des dépenses mutualisées et des services mis en commun.

2) Contrôle de gestion

Afin d'améliorer la gestion médico-économique de l'établissement, chaque pôle (8 au CHA) est assisté par un contrôleur de gestion. **Madame Nadia CRITON** est la supérieure hiérarchique directe des contrôleurs de gestion qui lui rendent compte de leurs actions.

En collaboration avec le DIM, les contrôleurs de gestion élaborent et présentent tous documents, ou tableaux de bord d'activité et à caractère financier, permettant d'orienter, ou aider, dans les choix sanitaires et logistiques de l'établissement. Les contrôleurs de gestion établissent chaque année la comptabilité analytique de l'établissement qui constitue un élément préalable et déterminant de toute décision stratégique.

Par ailleurs, **Madame Nadia CRITON** a compétence pour intervenir sur l'ensemble des établissements membres de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy.

3) Détermination des éléments financiers du contrat de pôle

La directrice des finances définit, en lien avec le Directoire et les Chefs de pôle, les éléments financiers des contrats de pôle. Avec les contrôleurs de gestion, elle en assure le suivi et en informe les Chefs de pôle et le Directoire.

4) Certification des comptes

Le CH d'Auxerre est intégré depuis 2015 dans le processus de certification des comptes. Cette démarche est placée sous la responsabilité de la DSF, qui détermine les critères de choix du cabinet retenu, et du contrôle de gestion qui doit s'assurer de l'efficacité de notre organisation et de la prise en compte des remarques et réserves des certificateurs.

5) Responsabilité facturation

Madame Nadia CRITON est responsable du volet recettes intégrant l'ensemble de la facturation. Elle définit, pilote et met en œuvre, en lien avec **Monsieur Anthony DENIZOT**, toutes mesures contribuant à améliorer, fiabiliser et accélérer la perception et l'encaissement des recettes tant vis-à-vis des patients que des mutuelles.

6) Référente de pôles et directoire

Dans le cadre de ses missions **Madame Nadia CRITON** est référente de la direction des pôles Médecine et Mère-enfant. Elle est par ailleurs, associée au directoire.

<p>DIRECTRICE CHARGÉE DES ACHATS DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE, DES SERVICES ECONOMIQUES, LOGISTIQUES, BIOMEDICAUX ET DE LA SECURITE AU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE</p>

Madame Emmanuelle DUIGOU, est désignée en qualité de Directrice adjointe chargée des achats de l'ensemble des établissements de la direction commune et du GHT, des services économiques, logistiques, biomédicaux et du GCS Cuisines. Elle assume, en lien avec les chefs de pôle dans les limites de leur délégation, avec les moyens des services correspondants, la responsabilité des domaines suivants :

1) Services économiques

Madame Emmanuelle DUIGOU représente le directeur et l'établissement dans l'ensemble des rapports (marchés notamment) avec les fournisseurs, prestataires et tiers de l'établissement.

Elle exerce les attributions spécifiques de sa fonction dans les domaines suivants : achats, stockage, distribution, fournitures, prestations de services hôteliers et gestion des services logistiques. Elle engage les dépenses en conformité avec les décisions budgétaires et dans le respect des règles comptables.

Elle assure la réception et prend en charge les biens et équipements réceptionnés jusqu'à leur délivrance au pôle utilisateur.

Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens de la bonne utilisation des moyens matériels mis à disposition des services ainsi que la mise en place des programmes de maintenance à caractère obligatoire et veille à leur exécution.

En sa qualité de comptable matières, **Madame Emmanuelle DUGOU** directrice adjointe chargée des services économiques est représentante à titre personnel du Receveur.

Elle rendra compte au directeur dans leurs domaines respectifs énumérés ci-après :

- organisation du fonctionnement des services logistiques
- gestion matières
- relations fournisseurs
- marchés
- achats d'exploitation dans le cadre des programmes arrêtés et dans la limite des crédits budgétaires
- suivi des consommations et maîtrise des dépenses
- planification et achats d'investissement
- participation à la démarche continue d'amélioration de la qualité dans le domaine des fonctions logistiques (évaluation des procédures et des résultats)
- coordination des projets transversaux à caractère hôtelier et logistique

2) Cellule de la commande publique et du contentieux contractuel

La cellule « marchés publics » unique pour la direction commune et du GHT UNYON est placée sous l'autorité de **Madame Emmanuelle DUGOU**. Les opérations notamment de pilotage, coordination et harmonisation, dans ce domaine sont conduites par l'ingénieure chargée de la responsabilité des marchés publics qui lui rend compte directement de son action.

3) Service biomédical

Le service biomédical est placé sous la responsabilité de **Madame Emmanuelle DUGOU** qui définit en lien avec l'ingénieur biomédical l'organisation et le fonctionnement de cette unité dans une optique de maîtrise des dépenses notamment de personnel. L'ingénieur biomédical responsable de cette fonction au niveau de la direction commune lui rend compte directement de son action.

4) Prestataires

Madame Emmanuelle DUGOU est responsable des relations et organise les accords commerciaux et délégations de service public avec les prestataires de service (Ambulanciers, Pompes Funèbres, Taxis, Pompiers, Télévision, Téléphonie, Coiffeur, Photographe, Boutique-Cafétéria).

5) GCS Cuisine

Madame Emmanuelle DUGOU assure le suivi du GCS cuisine. L'ingénieur en charge de la responsabilité du GCS Cuisine lui rend compte directement de son action. **Madame Emmanuelle DUGOU** conduit le projet de relocalisation ou

reconstruction de la nouvelle cuisine avec le CHSY et étudie l'opportunité d'étendre ce projet à la MDRY et, le cas échéant, l'extension de cette coopération avec la ville d'Auxerre. Parallèlement, elle prospecte auprès des établissements publics, voire privés, tout partenariat visant à crédibiliser sur un plan financier le projet de modernisation de la cuisine interhospitalière (unité de production).

6) Sécurité

Madame Emmanuelle DUIGOU est la responsable du service sécurité de l'établissement comprenant la sécurité incendie, des personnes et des biens. Elle veille à piloter et mettre en œuvre toute action relevant de ce domaine.

7) Référent de pôles et directoire

Dans le cadre de ses missions **Madame Emmanuelle DUIGOU** est référente de la direction des pôles Chirurgies et Prestataires.

VI/ - DIRECTION DES SOINS

1) Compétences

Monsieur Cyril MARTINEZ est chargé de la coordination générale des soins sur l'ensemble de la direction commune, soit les CH d'Auxerre, d'Avallon, de Clamecy et Tonnerre. Il est responsable de l'ensemble des personnels soignants de l'établissement comprenant les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation, les aides-soignants et assimilés, ainsi que les ASH et cogère avec les chefs de pôle les cadres supérieurs de santé chargés de fonctions de cadres soignants de pôle.

Monsieur Cyril MARTINEZ sera chargé dans son domaine de compétence de conduire les missions transversales qui correspondent aux orientations du Projet d'établissement (Projet Médical et Projet de Soins), ainsi que le renforcement de la coopération sanitaire. Il veille et détermine les mesures permettant d'améliorer le recrutement de soignants dans le cadre des moyens définis dans l'EPRD.

2) Qualité

Monsieur Cyril MARTINEZ est responsable et garant de la qualité des soins paramédicaux et doit avec l'encadrement soignant veiller à déployer au sein de chaque pôle une culture de la qualité des soins homogène et sécurisée en lien avec le Président de la CME et du Directeur chargé de la qualité. **Monsieur Cyril MARTINEZ** met en œuvre au sein de chaque pôle avec l'appui des cadres supérieurs et cadres de santé, le Projet Personnalisé de soins (PPS). Dans son domaine de compétence, **Monsieur Cyril MARTINEZ** définit, évalue et améliore le parcours de soins à toutes les étapes de la prise en charge du patient, en relation avec le Président de la CME.

3) Stages

Monsieur Cyril MARTINEZ est responsable des stagiaires paramédicaux qui effectuent leur formation au Centre Hospitalier d'Auxerre.

4) Coopération

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, **Monsieur Cyril MARTINEZ** anime la CSIRMT commune en lien avec les correspondants de chaque établissement membre. Il œuvre au niveau du GHT UNYON à fédérer toute action relevant de son domaine et contribuant à l'amélioration de la prestation offerte aux patients.

5) Directoire

Monsieur Cyril MARTINEZ est membre es qualité du directoire.

VII/ GCS BLANCHISSERIE

La fonction d'Administrateur de la BIH est confiée à **Monsieur Julien KISCZSCZAK** qui assure la représentation du GHT UNYON au GCS « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre » dont il est l'administrateur.

VIII/ - PHARMACIE

Le **docteur Chrysostome MABOUNDOU**, Praticien Hospitalier Chef de service de la pharmacie, exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive, à savoir, médicaments, produits et fournitures médicales stériles, stérilisation :

- bons de commande,
- gestion matières,
- liquidation des factures et certification du service fait,
- relations fournisseurs.

IX/ - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX

Monsieur Romaric FEY est responsable des services techniques comprenant l'atelier électrique, l'atelier général, l'équipe de sécurité et le service espaces verts. Outre les travaux neufs et la maintenance, les missions de **Monsieur Romaric FEY** comportent l'animation en vue de l'élaboration et le suivi des Programmes de besoin, les Programmes Techniques. Il assume les relations avec les instances dans le cadre de ces projets, l'organisation et le contrôle des concours de concepteurs. Il organise le suivi de consultation des entreprises et les opérations relatives à la construction proprement dite :

- Suivi de chantier,
- suivi des obligations réglementaires en matière de droit du travail, notamment en ce qui concerne la régularité d'emploi et la sécurité du travail
- La recherche des financements fait partie des attributions partagées avec le responsable des services financiers et le directeur.

Monsieur Romaric FEY chargé des travaux assure, en liaison avec les membres de l'équipe de direction, soit directement soit par subdélégation, la conduite des opérations de construction des travaux neufs. Les aspects techniques tant au cours du chantier que dans la prise en charge future des équipements en cours de projets feront l'objet d'une attention particulière. Le respect du programme et le bon déroulement des opérations, prenant en charge les intérêts du maître de l'ouvrage constituent des règles prioritaires de conduite des chantiers.

X/ SERVICES INFORMATIQUES

Monsieur Patrick NICOLAZO est responsable de l'informatique. A ce titre il détermine et pilote, sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, la mise en œuvre du volet DSI. Il encadre directement l'équipe informatique dont il définit les missions. **Monsieur Patrick NICOLAZO** détermine en lien avec **Madame Sévena RELLAND** la politique SI de l'établissement, en veillant à mettre en place une architecture claire des outils déployés au sein de l'établissement et du GHT en s'assurant d'éviter toute demande partielle d'un professionnel qui n'entrerait pas dans nos orientations SI et n'assurant pas une cohérence des partages de données entre professionnels concernés. Il arrête, en fonction des capacités budgétaires allouées, les acquisitions et renouvellements de matériels. Il veille à inscrire l'établissement dans tout programme contribuant à garantir à l'établissement et aux établissements du GHT UNYON un accompagnement financier. Il optimise les demandes des services en veillant à limiter le parc des licences et logiciels bien trop divers.

Il veille à la sécurité des installations informatiques incluant l'ensemble du volet cybersécurité.

XI/ SERVICE QUALITE, CERTIFICATION ET GESTION DES RISQUES

L'ingénieure qualité, **Madame Marion TEYSSIER** est chargée, sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, à qui elle rend compte, de toute action dans le domaine de la qualité, d'enrichir la politique de l'établissement qui comprend :

- ⇒ *Un volet qualité* centré sur les actions clientèle (enquêtes de satisfaction, projet d'actions d'amélioration de la prestation clientèle) et d'implication des professionnels de santé dans la démarche. A ce titre, elle est l'interface des chefs de pôle avec qui elle doit mettre en place le programme qualité de l'établissement décliné par pôle et dont elle rend compte régulièrement à **Madame Sévena RELLAND**. Elle met en place et s'assure du suivi des indicateurs.

- ⇒ **Un volet certification**: elle est chargée, sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, en lien avec le Président de la CME et du Coordonnateur des Soins, de préparer en fonction des missions qui lui seront attribuées, et au sein du CH d'Auxerre, la certification prévue en 2022, et par extension un volet commun avec les membres du GHT UNYON.

La gestionnaire des risques, **Madame Marion TEYSSIER** est responsable de la gestion des risques, placée sous l'autorité du Directrice de la clientèle, de la communication, de la qualité et des affaires générales, du SI et Secrétaire générale du GHT UNYON à qui elle doit rendre compte.

La gestion des risques comporte la définition et la mise en œuvre, en relation avec les instances concernées (CME, CHSCT et Médecine de santé au travail, service d'Hygiène, Etc...) et le Coordonnateur de la gestion des risques d'un programme de surveillance et de prévention des risques (Suivi des événements indésirables, gestion des risques a priori, suivi des plans de secours, plan d'action qualité « lutte contre les événements indésirables », analyse des risques, promotion et mise en place de « retours d'expérience (REX),... Elle assure la coordination et le pilotage des différents domaines de risques.

Les praticiens hospitaliers restent responsables de la sécurité sanitaire.

La gestionnaire des risques sera chargée de l'élaboration et de la mise à jour de tous les plans d'urgence correspondant à des situations de crises dus à des risques exceptionnels en lien avec **Monsieur Cyril MARTINEZ**, Coordonnateur des Soins.

XII/ - INSTITUT DE FORMATION

Madame Karine TRICOT, FF de Directrice de l'IFSI d'AUXERRE est chargée de la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'Ecole de Formation des Aides-Soignantes. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes de la vie courante de l'Institut, comprenant les contrats et conventions de stages liés à la formation des Etudiants en Soins Infirmiers et tout autre acte concernant l'IFSI. Elle veille notamment à garantir une équité de traitement des élèves avec ceux de la région BFC.

Article 3 : DISPOSITIONS INTERIMAIRES

L'attribution de fonctions intérimaires vaut attribution de délégation de signature dans les domaines de compétence respectifs dans les limites fixées. Les titulaires d'un intérim ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de ces fonctions auprès du directeur ou de la personne qu'il désignera à cet effet.

Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Chaque responsable est chargé de l'animation des comités, conseils et organismes relevant de sa compétence. Il doit veiller à la composition, au renouvellement, à la

réunion régulière et à la tenue des registres et procès-verbaux des instances qui sous-tendent son domaine d'activité. Leur coordination a lieu en Comité de direction.

Chaque responsable sollicite auprès des autres, tous les renseignements ou documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission, en particulier dans les domaines budgétaires et statistiques. Chacun doit s'assurer de la fiabilité des renseignements fournis et en reste responsable.

La préparation et la présentation des documents de gestion aux différentes instances relèvent des domaines respectifs de compétence fixés par la présente décision. Les documents devront être disponibles dans des délais compatibles avec les exigences de fonctionnement et réglementaires.

Les titulaires d'une délégation de signature ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès du directeur. Ils rendront compte des subdélégations qu'ils auront eux-mêmes consenties par acte écrit. Tous les actes concernant l'organisation du fonctionnement de l'établissement relevant du règlement intérieur seront soumis à la procédure d'intégration au dit règlement.

Les directeurs chargés au sein de la direction commune et du GHT UNYON de fonctions transversales bénéficient le cas échéant des primes et indemnités rattachées à celles-ci.

La présente décision sera adressée aux autorités de tutelle dans les meilleurs délais et sera affichée en permanence dans l'accès du public de l'établissement et au tableau d'affichage à l'attention du personnel.

Le 1^{er} septembre 2021

Le Directeur
Pascal GOUIN



Préfecture de l'Yonne

89-2021-09-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant
désaffectation du bâtiment D du collège
Denfert-Rochereau à Auxerre



**Arrêté n° PREF/DCL/BCL/AG/2021/ 0930
portant désaffectation partielle (bâtiment D) du collège Denfert-Rochereau sur la commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article L.421-1 du code de l'éducation établissant que les collèges sont créés par arrêté du représentant de l'État sur proposition du département ;

Vu l'article L.213-1 du code de l'éducation établissant que le conseil départemental est compétent pour arrêter la localisation des collèges ;

Vu les articles 29 et suivants de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil d'administration du collège Denfert-Rochereau approuvant la désaffectation du bâtiment D ;

Vu la délibération du 9 avril 2021 de la commission permanente du conseil départemental de l'Yonne constatant la désaffectation du bâtiment D du collège Denfert-Rochereau du service public de l'enseignement ;

Vu l'avis favorable en date du 15 septembre 2021 de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne concernant la désaffectation du bâtiment D du collège Denfert-Rochereau ;

Considérant le projet d'intérêt général de reconstruction d'un nouveau Foyer Départemental de l'Enfance et de requalification du bâtiment D du collège Denfert-Rochereau pour en faire un bâtiment à usage tertiaire dans une volonté de remise à niveau du parc immobilier et d'optimisation de l'occupation des surfaces ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré désaffecté le bien immeuble bâtiment D du collège Denfert-Rochereau sis 1 avenue Denfert Rochereau à Auxerre.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et le président du conseil départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 SEP. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-09-30-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale des système de vidéoprotection
de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2021 - 0847
portant composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 5 mai 2021, donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU les propositions de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, de M. le Président de l'Association Départementale des Maires de France, de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'Yonne des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

Présidente désignée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris :

- Mme Anne-Laure MENESTRIER, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire d'Auxerre en qualité de Présidente titulaire ;
- Mme Sonia PALLIN, Présidente du Tribunal Judiciaire d'Auxerre en qualité de Présidente suppléante.

Membres :

- désignés par M. le président de l'association départementale des maires de France :

- M. Jean-Luc WARIE, Maire de Bonnard (titulaire) ;
- M. Philippe LENOIR, Maire de Magny (suppléant).

- désignés par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne :

- M. René CORNET, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne (titulaire) ;
- Mme Sylvie RAMISSE, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne (suppléante).

- personnes qualifiées désignées par le préfet de l'Yonne choisies en raison de leur compétence :

- M. Benjamin BENOIST, Société SEPIAA situé à VILLEMANDEUR (45) (titulaire) ;
- M. Sylvain BENOIT, Groupe SCUTUM SAS situé à RUNGIS – 94 (suppléant).

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat prendra effet à compter de la date du présent arrêté. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 SEP, 2021**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-09-24-00001

Arrêté PREF CAB 2021 0844 portant composition
du conseil d'évaluation du centre de détention
de Joux-la-Ville

**ARRETE N° PREF/CAB/2021- 0844
portant composition du Conseil d'Evaluation
du Centre de Détention de Joux la Ville**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 5,

Vu les articles D. 234 à D. 238 du code de procédure pénale,

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2016/0452 du 13 juillet 2016 portant composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux-la-Ville,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un conseil d'évaluation est institué auprès du centre de détention de Joux la Ville afin d'évaluer les conditions de fonctionnement du centre de détention de Joux la Ville et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Article 2 : Ce conseil, présidé par le préfet de l'Yonne ou son représentant et vice-présidé par le président du tribunal judiciaire d'Auxerre et le procureur de la république près ledit tribunal comprend les membres de droit suivants :

1) Les représentants de l'autorité judiciaire

- les juges de l'application des peines intervenant au centre de détention de Joux la Ville ou leurs représentants désignés par le président du tribunal judiciaire de d'Auxerre,
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire d'Auxerre,
- le président du tribunal judiciaire de Sens et le procureur de la république près ledit tribunal.

2) Les représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Joux la Ville ou son représentant.

3) Les représentants des services de l'État

- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant.

4) Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Auxerre ou son représentant,
- un représentant de l'association la Halte,
- un représentant de l'association Relais Enfants Parents de Bourgogne,
- un représentant de l'association Secours Catholique,
- un représentant de l'association les Alcooliques Anonymes,
- un représentant de l'association nationale des visiteurs de prisons,
- un aumônier agréé du culte catholique,
- un aumônier agréé du culte musulman,
- un aumônier agréé du culte protestant,
- un aumônier agréé du culte israélite,
- un aumônier agréé des témoins de Jéhovah.

Article 3 : Peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation :

- le premier président de la cour d'appel de Paris ou son représentant,
- le procureur général de la cour d'appel de Paris ou son représentant.

Article 4 : Assistent aux travaux du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville, ou peuvent se faire représenter :

- le directeur interrégional des services pénitentiaires,
- le directeur du centre de détention de Joux la Ville,
- le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans l'établissement,
- le directeur du centre hospitalier,
- le directeur du centre hospitalier spécialisé.

Article 5 : À leur demande, peuvent être auditionnés par le conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires.

Article 6 : Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés, pour une période de deux ans renouvelable, par arrêté préfectoral.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2016/0452 du 13/07/2016 portant composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Joux la Ville est abrogé.

Fait à Auxerre, le **24 SEP. 2021**

Le Préfet,



Henri PREVOST

Madame la Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du conseil d'évaluation ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au directeur inter-régional des services pénitentiaires et au directeur du centre de détention de Joux la Ville.

Voies et délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

89-2021-09-23-00006

Arrêté relatif au renouvellement et à la
nomination des membres du bureau du CREFOP



**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)
~ Bureau ~**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 23 juillet 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 28 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 2 avril 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 octobre 2020 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil Régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires :	Suppléants :
- Isabelle Liron	- Aurore Lagneau
- Claude Mercier	- Éric Oternaud
- Frédéric Poncet	- Anne-Marie Dumond
- Muriel Ternant	- Franck Charlier

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants ;
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant et ses suppléants ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret
Suppléants : Yves Doise, Emmanuelle Roch
- Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Gueringue
Suppléants : Christine Asperti, David Gauthron
- Un représentant au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Olivier Laurent
Suppléant : Frédéric Besacier, Christelle Toillon
- Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre
Suppléants : Emmanuelle Debrabant

- e) Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour
Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
- f) Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle
Suppléants : Nathalie Perrin, Claude Berthoud
- g) Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaulier
Suppléants : Béatrice Dufour, Elisabeth Giner
- h) Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Christophe Desmedt
Suppléants : Elisabeth Schneider, Jean-Marc Thirion

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

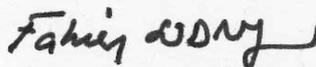
L'arrêté préfectoral n°21-2019-05-20-004 en date du 20 mai 2019 portant création du bureau du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le

23 SEP. 2021



Fabien SUDRY

